Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2002/0163(COD)	Procédure terminée
Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002) Modification 2018/0088(COD) Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE MALLIORI Minerva Melpomeni	02/10/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2531	09/10/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		

Evénements clés

15/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0400	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0122/2003	
05/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0255/2003	Résumé
04/07/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0407	Résumé

09/10/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/11/2003	Signature de l'acte final		
10/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2018/0088(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0400 JO C 262 29.10.2002, p. 0523 E	15/07/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1355/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0032-0033	11/12/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0122/2003	23/04/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0255/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0330-0477 E	05/06/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2003)0407	04/07/2003	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R0627 JO L 109 22.04.2006, p. 0003-0006	21/04/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2003/2065
JO L 309 26.11.2003, p. 0001-0008 Résumé

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

OBJECTIF : assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et la protection des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les arômes de fumée destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires. CONTENU : la présente proposition de règlement établit des procédures communautaires pour l'évaluation de la sécurité et l'autorisation d'arômes de fumée destinés à être utilisés dans ou sur des denrées alimentaires, en vue de protéger la santé humaine et les intérêts des consommateurs et de garantir des pratiques commerciales équitables. La situation actuelle dans les États membres en ce qui concerne l'autorisation des arômes de fumée est diverse. Certains États

membres ont une procédure d'autorisation très stricte alors que d'autres n'en ont aucune. Il y a donc un besoin d'harmonisation au niveau communautaire. Le présent projet propose d'établir une procédure d'évaluation de la sécurité et d'autorisation des condensats de fumée primaires et des fractions de goudron primaires qui peuvent être utilisés en l'état dans et sur les aliments et/ou pour la production d'arômes de fumée dérivés. Les produits primaires pour lesquels aucun problème de santé n'est révélé pendant l'évaluation et leurs conditions d'utilisation seront inclus dans une liste positive de produits autorisés à l'exclusion de tous les autres dans la Communauté Il est proposé de restreindre les autorisations à une période de dix ans, après laquelle elles devront être renouvelées. Pour une demande d'autorisation d'un produit primaire, des informations détaillées sur la méthode de production ainsi que sur les futures étapes de la production d'arômes de fumée dérivés, les utilisations prévues dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques, les spécifications chimiques, les études toxicologiques et les méthodes validées d'échantillonnage et de détection du produit primaire et des arômes de fumée dérivés devront être indiquées par le demandeur. L'évaluation sera réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui informera la Commission et les États membres dès réception d'une demande. La confidentialité des données sensibles sera respectée si elle est requise par le demandeur. Lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments aura terminé son évaluation scientifique, la Commission proposera une décision relative à la gestion du risque, à adopter selon la procédure réglementaire fixée dans la décision 1999/468/CE du Conseil. En vue de favoriser un passage en douceur à une liste positive communautaire, la proposition prévoit une période initiale de 18 mois, pendant laquelle les demandes concernant des produits existants et de nouveaux produits pourront être soumises à l'Autorité européenne de sécurité des aliments. L'établissement de la liste communautaire se fera en une seule étape après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur tous les produits pour lesquels des demandes auront été soumises pendant cette période de 18 mois.?

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

La commission a adopté le rapport de Mme Minerva Melpomeni MALLIORI (PSE, GR) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de quelques amendements en 1ère lecture de la procédure de codécision. Elle s'oppose à l'inclusion d'une liste positive énumérant des espèces de bois non traitées qui peuvent être utilisées pour la production de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires. Elle fait valoir que la liste proposée par la Commission dans l'annexe I n'est pas exhaustive et que les méthodes traditionnelles de fumage et les réserves naturelles de bois varient selon les États membres. Elle propose par conséquent de supprimer l'annexe I. Les députés ont également introduit un nouvel article prévoyant des dispositions explicites sur l'accès du public aux documents dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation relatives aux arômes de fumée. Étant donné que le règlement confère à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) un rôle clé dans la procédure d'autorisation, la commission parlementaire estime que soit les dispositions générales relatives à la transparence (règlement (CE) no 1049/2001) que les dispositions pertinentes du règlement de 2002 sur l'AESA devraient s'appliquer lors de l'examen des demandes. ?

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Minerva Melpomeni MALLIORI (PSE, GR) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de quelques amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

La proposition modifiée de la Commission retient tous les amendements adoptés par le Parlement européen qui cadrent avec le texte révisé résultant des discussions du Coreper. En ce qui concerne la procédure d'évaluation et d'autorisation, le Parlement européen et le Coreper ont approuvé la même procédure que celle qui a été adoptée dans la position commune sur le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et sur laquelle la Commission a marqué son accord. ?

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

OBJECTIF : harmoniser les règles nationales relatives à l'autorisation et à l'utilisation des arômes de fumée. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2065/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. Les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture correspondent aux modifications proposées par le Conseil, qui incluent la suppression de l'annexe au règlement relative aux méthodes traditionnelles de fumage et aux réserves naturelles de bois destiné à la production de fumée ainsi que des dispositions en matière d'accès du public aux documents concernant l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Afin de garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et la protection des intérêts des consommateurs, ainsi que des pratiques commerciales équitables, le présent règlement définit des procédures communautaires pour l'évaluation de la sécurité et l'autorisation de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires qui peuvent être utilisés en l'état dans et sur les aliments et/ou pour la production d'arômes de fumée dérivés. Les produits primaires pour lesquels aucun problème de santé n'est révélé pendant l'évaluation et leurs conditions d'utilisation seront inclus dans une liste positive de produits autorisés à l'exclusion de tous les autres dans la Communauté. Les autorisations seront limitées à une période de dix ans, après laquelle elles devront être renouvelées. Cette mesure garantit que les produits seront régulièrement réévalués en fonction des dernières connaissances scientifiques et techniques et que les produits autorisés qui ne sont plus utilisés disparaîtront de la liste positive communautaire. Toute personne sollicitant l'autorisation d'un produit

primaire, doit fournir des informations détaillées sur la méthode de production, sur les futures étapes de la production d'arômes de fumée dérivés, les utilisations prévues dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques, les spécifications chimiques, les études toxicologiques et les méthodes validées d'échantillonnage et de détection du produit primaire et des arômes de fumée dérivés. L'évaluation sera réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément à une procédure définie limitée dans le temps et transparente. L'Autorité doit informer la Commission et les États membres de la réception d'une demande et en fournir un résumé ou le dossier intégral. La confidentialité des données sensibles est respectée si elle est requise par le demandeur. La délégation du Royaume-Uni a fait une déclaration dans laquelle elle exprime ses préoccupations concernant la base juridique du règlement majorité qualifiée se fondant sur le rapprochement des législations (article 95) au lieu de l'unanimité (article 308) pour la procédure d'autorisation. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2003. L'article 4, paragraphe 2, (utilisation générale et prescriptions de sécurité) s'applique à compter du 16 juin 2005. Jusqu'à cette date, les dispositions nationales en vigueur concernant les arômes defumée et leur utilisation dans ou sur les denrées alimentaires demeurent applicables dans les États membres.?

Sécurité alimentaire: arômes de fumée dans les denrées, autorisation (directive 88/388/CEE, règlement (CE) n° 178/2002)

ACTE : Règlement 627/2006/CE de la Commission portant application du règlement 2065/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de qualité pour les méthodes analytiques validées pour l'échantillonnage, l'identification et la caractérisation des produits de fumée primaires.

CONTENU : Le règlement 2065/2003/CE prévoit l'établissementd'une liste des produits primaires autorisés à être utilisésen l'état dans ou sur des denrées alimentaires et pour laproduction d'arômes de fumée destinés à être utilisésdans ou sur les denrées alimentaires dans la Communauté.La liste doit contenir, entre autres, une descriptionclaire et une caractérisation de chaque produit primaire.

Des informations détaillées sur la composition chimique qualitative et quantitative du produit primaire sont nécessaires à la réalisation de l'évaluation scientifique. Les portions qui n'ont pas été identifiées, c'est-à-dire la quantité de substances dont la structure chimique n'est pas connue, doivent être aussi réduites que possible.

En conséquence, le présent règlement d?application fixe (en annexe) des critères de performance minimaux, dénommés en l'occurrence «critères de qualité», auxquels la méthode d'analyse doit satisfaire afin de garantir que les laboratoires utiliseront des méthodes atteignant le niveau de performance requis.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a apporté son concours scientifique et technique à l'élaboration des critères de qualité pour les méthodes validées pour l'identification et la caractérisation des produits de fumée primaires, définis au présent règlement

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/05/2006.